



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 4 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit et le quatre juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de M. François AMAT,
Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 mai 2018

Mme DOMENY fait l'appel.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 14 mai 2018. Le compte rendu est adopté.

Monsieur le Maire demande l'autorisation à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour : la détermination du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès de la commune et du CCAS de Solliès-Toucas et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité. L'assemblée accepte à l'unanimité.

DCM 40-2018 : Participations voyages scolaires organisés par le Collège de la Vallée du Gapeau Année 2018

Mme Isabel GUICHARD ne participe pas au vote (son enfant est concerné par l'un des voyages)

Vu la demande du Collège de la Vallée du Gapeau concernant l'organisation de 3 voyages scolaires en Angleterre, en Italie et à la montagne pour 57 enfants de Solliès-Toucas

Mme PERLES, rapporteur, demande au Conseil Municipal :

- D'accorder les participations exceptionnelles pour les voyages suivants de :
 - Séjour en Angleterre : 128 € par enfant (soit 21 enfants Total = 2 688 €)
 - Séjour en Italie : 26.50 € par enfant (soit 20 enfants Total = 530 €)
 - Séjour à la Montagne : 92 € par enfant (soit 16 enfants Total = 1 472 €)
- De dire que la somme de 4 690 € sera versée au service comptabilité du Collège de la Vallée du Gapeau

Les crédits sont prévus au compte 65738 service 25501 du budget correspondant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

-d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une participation exceptionnelle de 4 690 € soit 25 % du coût total des trois voyages pour les 57 enfants.

DCM 41-2018 : Participation à un Stage de basket à Superdévoluy du 23 juin au 30 juin 2018 pour 11 enfants de Solliès-Toucas du Collège Vallée du Gapeau

Vu la demande de l'association sportive du Collège de la Vallée du Gapeau concernant un Stage de basket à Superdévoluy du 23 juin au 30 juin 2018 pour 11 enfants de Solliès-Toucas du Collège de la Vallée du Gapeau,

Mme PERLES, rapporteur, demande au Conseil Municipal :

- D'accorder une participation exceptionnelle de 91.00 € par enfant soit 25 % du coût total du stage de basket
 - De dire que la somme sera versée à l'association sportive du Collège de la Vallée du Gapeau
- Les crédits sont prévus au compte 65738 service 25501 du budget correspondant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une participation exceptionnelle de 1 001.00 € pour un total de 11 enfants

DCM 42-2018 : Acquisition amiable de la parcelle AB 175

Vu l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

Vu l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

Considérant la demande en date du 22 mars 2018 de régularisation gratuite de la parcelle AB 175 par la Société Varoise d'Etudes et de Construction

M. CALONGE, rapporteur, informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition. Il explique que cette parcelle devait être cédée à la commune suite au permis de lotir de 1985 mais n'a jamais été effectuée.

Dans le cadre des mesures compensatoires imposées par les services de l'Etat, liées aux travaux de sécurisation du Mont Faron, la métropole Toulon Provence Méditerranée envisage de sécuriser la grotte de Truebi par l'installation de grille de protection. Cette mesure permettra aux chauves-souris de s'y installer.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :
A L'UNANIMITE

- d'approuver le principe d'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable, de la parcelle cadastrée AB 175, d'une surface de 2 000 m².
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- de dire que l'ensemble des frais de cette acquisition sont à la charge de la Commune.

DCM 43-2018 : Acquisition amiable de la parcelle AD 82

Vu l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

Vu l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

Considérant la demande en date du 4 avril 2018 de régularisation administrative de la parcelle AD 82 par Mme et M. TREGLIA

M. CALONGE, rapporteur, informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition. Il explique que cette parcelle devait être cédée à la commune lors de la création de la corniche Joseph Toucas.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'autoriser le principe d'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable, de la parcelle cadastrée AD 82, d'une surface de 271 m².
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- de dire que l'ensemble des frais de cette acquisition sont à la charge de la Commune.

DCM 44-2018 : Cession immobilière de la parcelle B596 – les Poudarasques

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

Vu l'article L-2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Vu l'avis du service des domaines en date du 19 avril 2018,

Considérant le bien cadastré B596, propriété de la Commune de Solliès-Toucas,

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

M. CALONGE, rapporteur, expose que la parcelle de terrain dont il s'agit n'est pas susceptible, dans son état actuel, de faire l'objet d'un bail. Elle a néanmoins une valeur de convenance pour un propriétaire. La commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses aussi la vente de cette parcelle au prix de 7 700 € est proposée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme CUISSET souligne que 7700 € à la hauteur d'une commune cela ne représente pas grand-chose.

Monsieur le Maire répond que ça aide à payer par exemple les subventions qui viennent d'être votées.

Mme CUISSET demande qui est l'acquéreur de cette parcelle.

Monsieur le Maire indique que c'est le propriétaire voisin et que cette procédure a été engagée par la commune à sa demande.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Par 26 voix POUR

Et 1 ABSTENTION

- d'approuver le principe de cession de la parcelle cadastrée B596 – les Poudarasques
- de fixer le prix de vente dudit bien à hauteur de 7 700 € (sept mille sept cents euros), hors frais de notaire et annexes qui seront à la charge de l'acquéreur
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce terrain

Les recettes sont prévues au chapitre 024

DCM 45-2018 : Cession immobilière de la parcelle AE169 – les Tourretes

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

Vu l'article L-2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Vu l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis du service des domaines en date du 19 avril 2018,

Considérant le bien cadastré AE169, propriété de la Commune de Solliès-Toucas,

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

M. CALONGE, rapporteur, expose qu'il s'agit d'une petite parcelle rectangulaire, en nature de cabanon en ruine implanté au cœur de la parcelle AE109, elle-même située à l'intersection de la RD554 et du chemin des Lingoustes et supportant la construction d'un programme immobilier à vocation sociale.

Il précise que les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des obligations de réservation pour des logements sociaux. Les sociétés d'HLM relèvent, comme les autres organismes d'HLM, de cette législation. En effet, ces entreprises sont chargées de la gestion de services d'intérêt économique et remplissent une mission de service pu-

blic. Par conséquent, il apparaît qu'en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation précitées, les communes peuvent céder des terrains à titre gratuit au profit des sociétés d'HLM.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS remarque que les domaines donnaient un avis de 1000 €.

Monsieur le Maire répond que la cession à l'euro symbolique est proposée car cette cession intervient dans le cadre des logements sociaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'approuver le principe de cession à l'euro symbolique non recouvrable, de la parcelle cadastrée AE169 – les Tourretes, d'une surface de 23 m²
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette cession
- de dire que l'ensemble des frais de cette cession sont à la charge de la Commune

DCM 46-2018 : Approbation de l'avenant à la Convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte partenaire » et du bulletin d'adhésion au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)

Vu la délibération du 13 juin 2017 autorisant M. le Maire à signer la convention d'accès à l'espace sécurisé « mon compte partenaire »,

M. CASSINELLI, rapporteur, informe que « la branche famille » de la caisse d'allocations familiales (CAF), dans un objectif de modernisation et de simplification des relations partenariales, fait évoluer les modalités de déclaration de données pour les gestionnaires d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Ainsi tous les gestionnaires d'ALSH pourront déclarer leurs données de façon dématérialisée et sécurisée, via le nouveau service en ligne AFAS. Il deviendra le seul canal d'échange et d'informations d'activités entre la CAF et le service. Son utilisation est impérative et conditionnera les paiements des prestations de service du périscolaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE

- D'accepter les termes de l'avenant à la convention ainsi que du bulletin d'adhésion au service AFAS joints en annexe.
- D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention d'accès à « Mon compte Partenaire ».
- D'autoriser M. le Maire à signer le bulletin d'adhésion au service « aides financières d'action sociale » (AFAS).

DCM 47-2018 : Rapport du délégataire de service public 2017 - ALSH

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le délégataire produit chaque année le 1^{er} juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Pour l'exercice 2017, le délégataire suivant a fourni les données complètes, l'analyse de la qualité du service et des éléments de compte rendu technique.

- ODEL VAR : mission d'animation.

Monsieur CASSINELLI présente un diaporama.
Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Le Conseil Municipal prend acte de l'information donnée au titre de l'exercice 2017 concernant le rapport du délégataire de service public ODEL VAR.

DCM 48-2018 : Rapport du délégataire de service public 2017 – Multi accueil

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le délégataire produit chaque année le 1er juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Pour l'exercice 2017, le délégataire suivant a fourni les données complètes, l'analyse de la qualité du service et des éléments de compte rendu technique.

- MUTUALITE FRANCAISE : multi accueil collectif petite enfance.

Monsieur CASSINELLI présente un diaporama
Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Le Conseil Municipal prend acte de l'information donnée au titre de l'exercice 2017 concernant le rapport du délégataire de service public MUTUALITE FRANCAISE.

DCM n°49/2018 : Rapports du délégataire de service public 2017 – Eau et Assainissement

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le délégataire produit chaque année le 1^{er} juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Pour l'exercice 2017, le délégataire suivant a fourni les données complètes, l'analyse de la qualité du service et des éléments de compte rendu technique.

- VEOLIA : contrat d'affermage du service eau potable.
 contrat d'affermage du service assainissement.

Monsieur le Maire relate plusieurs éléments des deux rapports annexés.
Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Le Conseil Municipal prend acte de l'information donnée au titre de l'exercice 2017 concernant les rapports du délégataire de service public VEOLIA.

DCM n°50/2018 : Avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'eau potable

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Vu le Décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

Vu la délibération du 21 juin 2010 relative à la délégation de service public d'eau potable

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que la commune a donné l'exploitation de son service d'eau potable aux termes d'un contrat de délégation de service public visé en préfecture le 28 juin 2010, ayant pris effet le 1er juillet 2010 et dont l'échéance est fixée le 30 juin 2018.

Les incertitudes liées au transfert des compétences suite à la loi NOTRe et notamment à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui fait l'objet d'une proposition de loi en cours d'examen au Parlement, ainsi qu'aux compétences susceptibles d'être transférées à la CCVG, laquelle exerce à titre optionnel la compétence « eau potable (production et adduction à partir des installations communautaires de La Collé à Solliès-Ville, études et réalisation d'intérêt communautaire » ne permettent pas à la commune d'opérer un choix éclairé sur l'organisation et le choix du mode gestion de son service d'eau potable. Dans l'attente de la stabilisation de l'environnement réglementaire puis de la décision des collectivités compétentes quant aux modalités d'exercice de la compétence « eau potable », il apparaît que le délai restant du contrat de délégation n'est plus suffisant pour permettre, une fois cette décision prise, de mener à bien la réflexion sur l'organisation de cette compétence puis d'instruire le choix du mode de gestion et de conduire une nouvelle procédure de délégation de service public, le cas échéant.

A noter également, que des travaux de sécurisation des ouvrages de distribution d'eau potable ont été demandés suite à une étude de vulnérabilité des installations, ainsi que la réalisation d'un by-pass à la station de la Font du Thon en raison des problèmes de qualité d'eau.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme CUISSET intervient sur le problème situé au niveau de la Font du Thon et se demande si ce n'est pas en contradiction avec le précédent rapport.

M. le Maire répond que lors d'un dépassement du niveau de turbidité sur le site, le réseau du canal de Provence est utilisé afin de maintenir le service public. Il ajoute que les travaux envisagés visent à améliorer encore la qualité.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'accepter les termes de l'avenant n°1 annexé à la présente délibération
- de prolonger la durée du contrat de délégation de service public de l'eau potable de 18 mois, soit jusqu'au 31/12/2019
- d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant

DCM n°51/2018 : Avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Vu le Décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

Vu la délibération du 10 décembre 2012 relative à la délégation de service public d'assainissement collectif

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que la commune a donné l'exploitation de son service de l'assainissement collectif aux termes d'un contrat de délégation de service public visé en préfecture le 26 décembre 2012, ayant pris effet le 1er janvier 2013 et dont l'échéance est fixée le 30 décembre 2018.

Les incertitudes liées au transfert des compétences suite à la loi NOTRe et notamment à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui fait l'objet d'une proposition de loi en cours d'examen au Parlement, ainsi qu'aux compétences susceptibles d'être transférées à la CCVG, laquelle exerce à titre optionnel des compétences de gestion et entretien des ouvrages intercommunaux d'assainissement (collecteur intercommunal, statut d'épuration et unité de compostage sises à La Crau), ne permettent pas à la commune d'opérer un choix éclairé sur l'organisation et le choix du mode de gestion de son service public d'assainissement.

Dans l'attente de la stabilisation de l'environnement réglementaire puis de la décision des collectivités compétentes quant aux modalités d'exercice de la compétence « assainissement », il apparaît que le délai restant du contrat de délégation n'est plus suffisant pour permettre, une fois cette décision prise, de mener à bien la réflexion sur l'organisation de cette compétence puis d'instruire le choix du mode de gestion et de conduire une nouvelle procédure de délégation de service public, le cas échéant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'accepter les termes de l'avenant n°1 annexé à la présente délibération
- de prolonger la durée du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de 12 mois, soit jusqu'au 31/12/2019
- d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant

DCM n°52/2018 : Approbation du principe de délégation de service public pour le multi accueil "l'Ile Bleue"

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation exposant le contexte, les modalités de gestions possibles, la présentation des principaux éléments du contrat et la procédure de délégation de service public,

M. CASSINELLI, rapporteur, rappelle qu'aux termes de la loi, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation dont les grandes lignes sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe.

- Le service sera exploité par voie d'affermage, avec un contrat conclu pour une durée de 48 mois
- Les locaux appartenant à la ville seront mis à la disposition du délégataire soit à titre gratuit, soit moyennant une redevance d'occupation
- Le délégataire se rémunérera directement auprès des usagers en percevant la participation des familles prévue par la CNAF, ainsi que la Prestation de Service Unique (PSU) versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

La collectivité pourra verser une participation forfaitaire calculée sur le budget prévisionnel, qui ne constituera pas une subvention d'équilibre en fin d'exercice et dont le montant sera déterminé lors de la négociation du futur contrat. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire.

- Le délégataire assurera la responsabilité de la relation avec les usagers, dans les conditions prévues au cahier des charges et rendra compte de sa gestion conformément à la loi (article L1411-3 du CGCT).

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'approuver la gestion du multi accueil "l'Ile Bleue" dans le cadre d'une délégation de service public
- d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que définies dans le rapport de présentation joint en annexe.

- de décider le lancement de la procédure de mise en concurrence telle que définie aux articles L1411-1 et suivants du CGCT qui conduira à la désignation de l'exploitant du multi accueil "l'Ile Bleue"
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DCM n°53/2018 : Conventions de partenariat pour le concert lyrique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations

Mme FIORE, rapporteur, expose que dans le cadre de ses compétences culturelles, la commune organisera un concert lyrique le 1er septembre 2018.

Aussi, la ville souhaite conclure des partenariats et doit être autorisée à signer des conventions.

Les sociétés Eiffage Construction, Eiffage Energie et Eiffage Travaux Publics s'engagent, entre autre, à verser une participation à la ville pour soutenir ce concert lyrique.

En contrepartie, la Ville autorise les sociétés Eiffage Construction, Eiffage Energie et Eiffage Travaux Publics à utiliser le nom et le logo de la commune sur leurs documentations, y compris publicitaires pour toute la durée du partenariat, ainsi qu'un droit d'exploitation non commerciale des images issues du concert.

Ainsi, des conventions de partenariat doivent être établies entre la commune de Solliès-Toucas et des sociétés partenaires dont notamment : Eiffage Construction, Eiffage Energie et Eiffage Travaux Publics

Mme FIORE explique qu'il s'agit d'un conte musical intitulé « l'oiseau et le vent » interprété par José Oliva l'un des deux chanteurs du groupe I MANTINI, venu l'année dernière sur la commune. C'est un voyage dans l'univers de l'art lyrique où se mêlent le chant, la poésie, la danse et le théâtre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande le montant de la participation.

M. le Maire répond que la participation devrait s'élever à 2000 €.

M. GOMBOLI demande des informations sur les entreprises partenaires.

M. le Maire répond qu'il s'agit de différentes filiales d'Eiffage qui est elle-même une grande entreprise internationale.

M. LEVY souhaite connaître le montant exact de ce spectacle et la raison d'une convention de partenariat.

M. le Maire répond que le spectacle coûte 3000 € auquel il convient d'ajouter l'hébergement de 3 personnes. Il ajoute que ce concert lyrique est assez cher mais il y tient car tout le monde ne peut pas se déplacer à l'opéra. C'est l'occasion de faire découvrir une œuvre lyrique gratuitement. Cette convention de partenariat est une source de financement pour pouvoir proposer cette activité.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de partenariat avec les sociétés partenaires dont notamment Eiffage Construction, Eiffage Energie et Eiffage Travaux Publics
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable

DCM n°54/2018 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de décembre 2016,

Vu délibération du conseil communautaire n°16-11-22/02 du 22 novembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées,

Vu le rapport de la CLECT relatif à sa séance du 25 mai 2018 notifié à la Communauté de Communes le 28 mai 2018,

Considérant qu'il convient d'approuver le rapport de la CLECT et de prendre acte de l'évaluation des charges transférées avant de statuer sur les attributions de compensation qui en découlent,

M. BIOLE, rapporteur, expose que la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) et le Bureau communautaire ont évalué les charges selon les modifications intervenues aux domaines de compétence communautaire au 1er janvier 2018 : GEMAPI, politique de la ville, assainissement et développement économique en totalité

Il convient de valider le rapport de la CLECT du 25 mai.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande des informations sur la GEMAPI.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une nouvelle compétence transférée aux EPCI : la **G**estion des **M**ilieus **A**quatiques et la **P**révention des **I**nondations. Cette compétence est déjà exercée par le Bassin Versant du Gapeau. Le rôle de la CLECT est de vérifier l'impact financier du transfert de compétence, qui est nul pour le bassin du Gapeau.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- d'approuver l'exposé du rapporteur,
- de valider le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 25 mai 2018 annexé à la présente délibération.

DCM n°55/2018 : Motion sur le logement social : les villes interpellent l'Etat - n°1

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Monsieur le Maire, rapporteur, explique qu'une réunion des villes carencées du Var s'est tenue le mercredi 18 avril 2018 à St Raphaël et qu'un projet de délibération conjointe a été évoqué.

Il expose le contexte :

L'analyse de l'application des pénalités liées au non-respect de l'article 55 de la loi SRU souligne une inégalité probante de traitement des villes du Var comparativement aux autres villes de la région PACA.

Les exemples sont nombreux. Ils sont notamment liés au fait que la majoration de la pénalité imposée aux villes du Var a souvent été justifiée par le non-respect de leur plan triennal. Or la comparaison entre le niveau de pénalité et le taux de respect de ce plan montre clairement une pénalisation majorée pour les villes du Var.

A titre d'exemple, les villes de Saint-Raphaël et de La Crau n'ont pu honorer que 16-17 % des engagements du plan triennal et ont, à ce titre, obtenu une majoration de 200 % de leur pénalité. Cependant, dans les Bouches-du-

Rhône, Velaux aussi n'a pu tenir que 16,37 % de son engagement et sa majoration a pourtant été seulement de 25 %. Par ailleurs, sur les douze communes qui ont fait moins de 16 % de leurs objectifs dans les Bouches-du-Rhône, seules deux ont des pénalités égales ou supérieures à celles de La Crau et de Saint-Raphaël. Les dix autres ont été pénalisées beaucoup moins lourdement.

Il en va de même pour les autres communes quel que soit le taux de respect de leur plan triennal. Ces pénalités moindres on les retrouve quel que soit le niveau de respect du plan triennal. Ainsi, les villes comme la Cadière d'Azur ou le Beausset qui ont atteint presque 50 % de l'objectif ont reçu une majoration de 100 %. Sur les 8 villes des Bouches-du-Rhône qui sont dans le même cas de figure, aucune n'a eu une pénalité supérieure à 50 %. Elles sont deux à avoir eu 50 % les autres ont eu 0 ou 25 % de majoration.

Enfin dans le Var qui, le Pradet, Six-Fours Les Plages, Saint-Cyr-sur-Mer, Le Muy, Sanary-sur-Mer ou Solliès-Toucas ont dépassé les 50 % de réalisations ont toutes été majorées entre 25 % et 50 %. Dans les Bouches-du-Rhône, aucune ville qui a dépassé 50 % de réalisation n'a eu une majoration de plus de 25 %, beaucoup ont d'ailleurs été dispensées de majoration dans ce cas de figure.

Au final, la majoration a concerné toutes les villes du Var, y compris celles qui sont pénalisées pour la première fois, ce qui n'est pourtant pas le cas dans les autres départements de la région. Ainsi, dans les Alpes-Maritimes, il y a 14 villes majorées sur les 25 carencées, soit 56 %, dans les Bouches-du-Rhône, il y a 9 villes majorées sur les 20 concernées soit 45 %, dans le Vaucluse, une seule ville est majorée sur les 6 concernées soit 17 %.

Le Var a été plus lourdement pénalisé alors que le Var dispose des mêmes contraintes voire des contraintes plus importantes que les autres départements de la région. En effet, la rareté et le prix élevé du foncier sont des freins importants pour la construction de logements sociaux au même titre que l'existence sur ces villes de zones classées, des zones inondables, des zones prévention des risques d'incendie de forêt.

Objectifs :

- Les villes du Var adoptant cette motion commune rappellent leur attachement à la mixité sociale, au développement du logement social dans leur ville mais appellent à être traitées de manière équitable par l'Etat tout en soulignant que les spécificités de leurs territoires rendent très complexe la tenue des objectifs fixés nationalement.
- Ces spécificités ne devraient, en aucun cas, alourdir les pénalités des villes varoises mais au contraire étaler l'objectif sur une période davantage réaliste.
- Aussi, les villes demandent à être reçues par les représentants de l'Etat pour évoquer à la fois la question des pénalités plus lourdes dans le Var qu'ailleurs et les perspectives de construction de logements sociaux. Proposition de développement d'un collectif de maires du Var

Proposition de développement d'un collectif de maires du Var :

- Il est proposé de développer, en supplément de l'action de l'association des maires du Var, un collectif d'élus pour échanger et mettre en commun leurs actions contre cette situation unique.
- Il est proposé d'envoyer cette motion commune au préfet du Var ainsi qu'à nos députés et sénateurs respectifs.
- Il est proposé de mettre en commun nos recours du fait d'une absence totale de réponse de la part des représentants de l'Etat sur les recours gracieux portés par la plupart des communes concernées.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Madame FLORENTIN demande les raisons d'une telle différence de traitement entre le Var et les Bouches du Rhône.

Monsieur le Maire répond que le Var est noté à l'encre rouge en matière de carence. Peu de communes détiennent le quota de 25 %. Il rappelle que la loi SRU avait fixé un quota de 20 % et la loi ALUR a augmenté le seuil de logements sociaux à 25 % sur les résidences principales, mais cela peut s'avérer inapplicable et il cite l'exemple de Solliès Pont. Il ajoute qu'il a adressé un courrier au préfet il y a 2 mois, resté sans réponse pour l'instant. Il envisage donc d'écrire au Premier Ministre.

Monsieur GOMBOLI fait remarquer qu'il n'y a pas de règle de calcul bien déterminée et demande si des critères ont été fixés avant de délivrer les amendes.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de critères, et explique que les dossiers doivent être financés pour rentrer dans la production de logements sociaux. Cependant les bailleurs sociaux sont trop sollicités et ils sont incapables de répondre à toutes les demandes. C'est ce qui s'est passé cette année pour la commune. Le logis familial varois n'a pas pu acheter l'immeuble Marris avant le 31 décembre donc le projet n'est pas considéré engagé par la préfecture.

M. GOMBOLI demande à qui est reversé le montant des pénalités.

M. le Maire indique que 75 % du montant est ventilé à l'EPF et 25 % au fonds national des aides à la pierre.

M. GOMBOLI souligne qu'il faudrait vérifier si cela est bien distribué.

M. le Maire précise qu'il y a 6 ou 7 ans le produit devait revenir aux communautés de communes pour leur PLH mais la loi a changé.

M. GOMBOLI ajoute que cela pénalise l'investissement, l'économie mais aussi l'emploi.

M. LEVY demande quelles sont les communes engagées autour de cette motion.

M. le Maire répond celles qui sont carencées dans le Var.

M. LEVY indique au maire qu'il est mal placé pour donner des leçons en proposant cette motion.

M. le Maire répond qu'il ne souhaite pas être un donneur de leçon, le but est de souligner les difficultés des maires pour appliquer cette loi.

Monsieur GOMBOLI demande ce qu'il en est du PRIFF.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas encore de nouvelle.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS fait remarquer qu'il faudrait peut-être demander à M. MASSON, député de la 3^{ème} circonscription du Var de faire une proposition de loi modificative.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal décide :

Par 26 voix POUR

Et 2 ABSTENTIONS

- d'approuver la mise en place d'un collectif de maires et d'une série d'actions.

Avant de passer au point suivant, Monsieur le Maire explique que chaque année, à la faveur des procédures d'avancement de grade et de promotion interne, il est nécessaire de procéder à des créations de poste pour permettre la nomination des agents concernés sur leur nouveau grade.

Ces procédures étant soumises à l'avis de la CAP (commission administrative paritaire du Centre de Gestion), il nous faut en respecter le calendrier.

Pour l'avancement de grade, les CAP se sont prononcées le 5 avril dernier. Pour la promotion interne, les commissions sont fixées au 2 juillet prochain.

Conformément à l'avis favorable de la CAP du 5 avril, en 2018, 11 agents bénéficieront d'un avancement de grade.

Ces nominations s'appuient sur des vacances ou des créations de poste.

De sorte, pour nommer les 11 agents concernés, il est nécessaire de créer 6 postes, à savoir :

- 2 postes d'agent de maîtrise principal, à temps complet,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps non complet, à raison de 30h00 hebdomadaires.

Pour l'année 2018, le coût des avancements de grade s'élève à 3800€ (le double sur 2019).

La nomination des agents sur leur nouveau grade, dès le 1er juillet 2018, implique la vacance du grade précédemment détenu.

Et pour ne pas surcharger le tableau des effectifs, il est nécessaire de supprimer ces postes devenus inutilement vacants.

Il sera donc soumis au CT du 7 juin 2018, la suppression des 6 postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 30h00 hebdomadaires,
- 3 postes d'adjoints techniques à temps complet,
- 2 postes d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe, à temps complet.

6 postes créés et 6 postes supprimés, l'équilibre est respecté.

A titre informatif, le conseil municipal, délibère sur la création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe, à temps non complet, à raison d'un mi-temps.

Seule cette création correspond à un poste budgétaire supplémentaire, dans la perspective du recrutement, en août prochain, d'un agent contractuel chargé des affaires culturelles.

DCM n°56/2018 : Création d'un poste de Rédacteur principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 50% de la durée hebdomadaire du temps de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'il convient de délibérer sur la création de ce poste pour procéder au recrutement d'un agent contractuel à mi-temps, chargé des affaires culturelles.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- de créer le poste suivant à temps non complet :

* 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps non complet à 50%.

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 02001 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

DCM n°57/2018 : Création d'un poste d'agent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet – 30h00 hebdomadaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987, précité,
portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Considérant que cette création intervient dans le cadre de la procédure d'avancement de grade au titre de l'année 2018,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'il convient de délibérer sur la création de ce poste pour procéder à la nomination de l'agent titulaire en poste concerné.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- de créer le poste suivant à temps non complet :

* 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet – 30h00 hebdomadaires.

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 6401 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

DCM n°58/2018 : Création de 3 postes d'agent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987, précité,
portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Considérant que cette création intervient dans le cadre de la procédure d'avancement de grade au titre de l'année 2018,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'il convient de délibérer sur la création de ces postes pour procéder aux nominations des agents titulaires en poste concernés.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- de créer le poste suivant à temps complet :

* 3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 02001 (1 poste) et service 2001 (2 postes) sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

DCM n°59/2018 : Création de 2 postes d'agent de maîtrise principal à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988, précité, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Considérant que cette création intervient dans le cadre de la procédure d'avancement de grade au titre de l'année 2018,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'il convient de délibérer sur la création de ces postes pour procéder aux nominations des agents titulaires en poste concernés.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE

- de créer le poste suivant à temps complet :

* 2 postes d'Agent de maîtrise principal,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – services 2001 et 02001 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

DCM n°60/2018 : Détermination du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès de la commune et du CCAS de Solliès-Toucas et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que la consultation des organisations syndicales doit intervenir plus de 10 semaines avant la date du scrutin. L'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 69 agents.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE

- de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 4 (en nombre égal) le nombre de représentants suppléants.

- de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité.

- le non recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision N°13/2018 du 17/05/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 1 EIFFAGE CONSTRUCTION VAR

Décision N°14/2018 du 17/05/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 2 SARL PACA RENOV

Décision N°15/2018 du 17/05/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 3 ACTIBAT

Décision N°16/2018 du 17/05/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 5 SAS TECHNIC CONSTRUCTION MEDITERRANEE

Décision N°17/2018 du 17/05/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 6 SARL ACTIBAT

Décision N°18/2018 du 17/05/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 7 SARL 2SRI

Décision N°19/2018 du 17/05/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 7 SAS SERIES

Décision N°20/2018 du 17/05/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 8 EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Décision N°22/2018 du 17/05/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 10 ORONA MEDITERRANEE

Décision N°23/2018 du 17/05/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 11 SERAFEC

Décision N°24/2018 du 17/05/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 12 EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE

Décision N°25/2018 du 17/05/2018 :

Signature Marché de travaux pour l'extension du groupe scolaire et la création d'une cuisine centrale à Solliès-Toucas - Lot n° 12 MONTI NANNI

La séance est levée à 19h51.

M. le Maire,
François AMAT

